Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 233 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), prise le 7 avril 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 août 2001.

2. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 11 octobre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision confirmative de refus de séjour.

3. Par un arrêt prononcé le 21 décembre 2005, la Cour d'appel d'Anvers a condamné la partie requérante à une peine d'emprisonnement de six mois, pour des faits de vol simple.

4. Le 8 juillet 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 16 décembre 2008 et sans objet le 16 juin 2011.

5. Le 1er août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mai 2011, elle a été autorisée au séjour illimité.

6. Par un arrêt prononcé le 29 octobre 2012, la Cour d'appel de Gand a condamné la partie requérante à une peine d'emprisonnement de trente mois, avec un sursis de trois ans pour les deux tiers, pour des faits de vol simple.

7. Le 10 août 2015, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, lequel a été confirmé par l'arrêt n°175 399 du 27 septembre 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil. Le recours en cassation introduit à son encontre devant le Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance du 17 novembre 2016.

8. Par un courrier du 12 septembre 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9*ter* précité. Par un arrêt n° 213 807 du 13 décembre 2018, le Conseil a annulé cette décision.

9. Le 5 février 2019, la partie défenderesse a pris une deuxième décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9*ter* précité. Par un arrêt n°248 634 du 3 février 2021, le Conseil a annulé cette décision.

10. Le 14 juillet 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours pendante.

11. Le 11 avril 2023, la partie défenderesse a pris une troisième décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n°321 900 du 18 février 2025, le Conseil a annulé cette décision.

12. Le 7 avril 2025, la partie défenderesse a pris une quatrième décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 17 février 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Motifs :

La requérante s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public graves. Elle a pour ces faits été condamné à deux reprises pour un total des peines d'environ 3 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, la requérante a été condamnée :

Le 21.12.2005 à une peine de 6 mois d'emprisonnement, comme auteur ou coauteur, de vol (6 faits).

Le 29.10.2012 à une peine de 30 mois avec sursis de 3 ans pour 2/3 d'emprisonnement comme auteur ou coauteur, de vol (15 faits).

Vu le caractère lucratif, et répété des infractions commises, de sa lourde peine (3 ans au total), il résulte par son comportement, qu'elle a porté atteinte à l'ordre public. En effet la requérante est une délinquante récidiviste.

En tenant compte du nombre particulièrement conséquent de faits de vols : 21. Cette répétition d'infractions manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressée et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. La dernière infraction a été commise en état de récidive légale.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que la requérante représente donc un danger pour la société et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi

concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023. Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.
Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, …). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée ni dans la demande ni dans les compléments introduites par la requérante.

Afin de respecter l'autorité de la chose jugée, nous dirons tout de même que l'ancienneté des faits, le sursis accordé, le fait que la requérante a purgé sa peine n'atténuent en rien la gravité des faits commis. Les conséquences sur les victimes du nombre particulièrement conséquent de faits de vols (21) pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »
A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé de la requérante. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.
Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2. »

II. Exposé des moyens d'annulation

1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt 321 900 du 18 février 2025, et des articles 9*ter* et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de son moyen, la partie requérante cite un extrait de cet arrêt, soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat du 13 février 2023, « répétée » par l'arrêt 260 059 du 7 juin 2024 repris dans l'acte attaqué, a été prise en considération par le Conseil, et que l'arrêt de celui-ci est revêtu de l'autorité de chose jugée. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une nouvelle décision « substantiellement identique aux précédentes, qui étaient illégales et ont été annulées ». Elle estime que l'acte attaqué se borne à relever « *le passif criminel* » de la partie requérante et ses comportements et attitudes passés, alors que l'arrêt n°321 900 précisait notamment « qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause et de motiver la décision contestée sur l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante au regard de l'ensemble des éléments en sa connaissance ». Elle considère que l'ajout d'un paragraphe destiné à respecter l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation pris précédemment ne permet pas d'atteindre cet objectif. Elle estime que « [c]e faisant, la partie adverse résume, en moins de mots, la motivation de principe qu'elle soutenait déjà dans sa précédente décision » et que « [s]ubstantiellement, elle ne prend en compte que « la gravité des faits » ayant donné lieu aux condamnations de 2005 et 2012, et aucun autre « élément de la cause » parmi lesquels peuvent être cités, à titre exemplatif, l'âge de la requérante (63 ans), la durée et la nature de son séjour en Belgique, les près de quatorze années qui se sont écoulées depuis les derniers faits commis, et durant lesquelles n'ont été commis aucun nouveau fait ». Elle poursuit en soutenant qu'« en dépit des termes précis de l'arrêt n°321 900, la décision entreprise exclut explicitement tout examen de l'actualité de la menace que représente la requérante » lorsque la partie défenderesse estime que « L*'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* ». Elle conclut à la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°321 900 précité, et par voie de conséquence, à la violation de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation, visée à l'article 62, §2, de la même loi.

III. Appréciation du Conseil

1. Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012), « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » (C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013), et « implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation » (C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

La violation de cette autorité de chose jugée, qui est d'ordre public, est relevée par la partie requérante, dans son premier moyen.

2. En l'espèce, dans son arrêt n°321 900 du 18 février 2025, visé au point I.11. ci-avant, le Conseil a annulé une précédente décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants :

> « […] Au vu des constats qui précèdent, le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « actes visés à l'article 55/4 », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis » sont nécessairement « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes », des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies » ou « un crime grave». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé[1].
>
> Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, en question ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe des « motifs sérieux » de considérer que l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».
>
> Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les

[1] CCE arrêt n°245 347 du 1er décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021.

travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué ce qui suit :

« Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe »[2].

Le Législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels »[3].

Cette intention du Législateur se confirme à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, § 1er, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après : la Directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », elle a rappelé qu'elle a « déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de «*sécurité publique*» et d'« *ordre public* » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) […]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'«*ordre public* » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »[4].

La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1er, d), de cette dernière Directive ne définit pas non plus la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du Législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société. […]

3.1.4. Etant donné, d'une part, l'intention du Législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.
[…]

[2] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19.

[3] Ibidem, n° 1197/01, p. 16.

[4] CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land BadenWürttemberg, C-373/13, points 76 à 78.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi, et sur le constat selon lequel :

> « La requérante s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public graves. Elle a pour ces faits été condamné à deux reprises pour un total des peines d'environ 3 ans d'emprisonnement. Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. […]
>
> Vu le caractère lucratif, et répété des infractions commises, de sa lourde peine (3 ans au total), il résulte par son comportement, qu'elle a porté atteinte à l'ordre public. En effet la requérante est une délinquante récidiviste.
>
> En tenant compte du nombre particulièrement conséquent de faits de vols : 21 faits. Cette répétition d'infractions manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressée et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. La dernière infraction a été commise en état de récidive légale.
>
> Dès lors, il ressort de son passif judiciaire que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que la requérante représente donc un danger pour la société et la sécurité nationale.
>
> Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.
>
> Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023.
>
> Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, …). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).
>
> Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée ni dans la demande ni dans les compléments introduites par la requérante.
>
> Néanmoins, nous dirons tout de même que l'ancienneté des faits, le sursis accordé, le fait que la requérante a purgé sa peine n'atténuent en rien la gravité des faits commis. Les conséquences sur les victimes du nombre particulièrement conséquent de faits de vols (21) pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes. De plus l'intéressée n'exprime nullement de remords/regrets et tente plutôt de se dédouaner de sa responsabilité et minimiser les faits commis.
>
> Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »
>
> A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.
>
> […]
>
> Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu

du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

Toutefois, ni la motivation de l'acte litigieux, ni les éléments du dossier administratif sur lesquels elle se fonde ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que la requérante représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède.

Au contraire, dans la motivation de la décision entreprise, la partie défenderesse indique que « L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger » et se réfère en ce sens à l'arrêt du Conseil d'Etat n°255.778 du 13 février 2023, visé au point 3.1.2. ci-avant.

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante affirme, notamment, que :

« In casu, les faits datent d'il y a plus de douze (et vingt) ans et la requérante n'a plus commis de nouveaux faits depuis lors. Elle a bénéficié du sursis et elle a purgé sa peine. Ces éléments pertinents devaient être prises en considération, eu égard à la nécessité d'évaluer la proportionnalité de la clause d'exclusion prévue dans l'article 55/4 de la loi du 15.12.1980, lu à la lumière de l'article 17 de la directive 2011/95 et du principe général européen de proportionnalité, et plus particulièrement le danger qu'elle représente (au présent) pour l'ordre public. Un tel examen minutieux s'impose également en application du principe de bonne administration ».

En effet, dans la mesure où les condamnations de la partie requérante datent de 2005 et de 2012, soit respectivement presque dix-huit ans et onze ans avant la prise de l'acte attaqué, et concernent nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits ci-avant, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont la partie requérante a été reconnue coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale,

Or, cet examen ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

Ainsi, en concluant que le « comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société » sur la base de son passif criminel et de ses comportement et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait la partie requérante, au jour de la prise de l'acte litigieux.

Si la gravité des faits ayant donné lieu à ses condamnations n'est pas remise en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause et de motiver la décision contestée sur l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante au regard de l'ensemble des éléments en sa connaissance.

Force est en outre de constater que la partie défenderesse reste manifestement en défaut de préciser les éléments sur lesquels elle se fonde pour estimer que « l'intéressée n'exprime nullement de remords/regrets et tente plutôt de se dédouaner de sa responsabilité et minimiser les faits commis ».

Cette motivation ne peut être considérée comme adéquate dès lors que la partie défenderesse a fondé la décision entreprise sur le deuxième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il ressort des développements tenus aux points 3.1.1. à 3.1.5. du présent arrêt. En outre, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause et de motiver la décision attaquée sur l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante au regard de l'ensemble des éléments en sa connaissance.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante représentait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation des actes administratifs ».

3. Or, en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse réitère une illégalité identique à celle ayant entraîné l'arrêt d'annulation susmentionné et n'apparaît pas tenir compte des motifs dudit arrêt.

En effet, force est de constater que la partie défenderesse s'est contentée de compléter la motivation figurant dans la décision précédemment annulée par deux constats. S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n°255778 du 13.02.2023, elle ajoute : « *Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre. Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2. Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds* ». Elle ajoute également qu': « *Afin de respecter l'autorité de la chose jugée, nous dirons tout de même que l'ancienneté des faits, le sursis accordé, le fait que la requérante a purgé sa peine n'atténuent en rien la gravité des faits commis. Les conséquences sur les victimes du nombre particulièrement conséquent de faits de vols (21) pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes* ».

Ces considérations ne répondent toutefois pas aux motifs d'annulation de la précédente décision rappelés ci-avant. En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu maintenir l'appréciation figurant dans cette décision, selon laquelle « *L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* ».

La partie défenderesse a ainsi méconnu les motifs d'annulation de la précédente décision et, dès lors, violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil susmentionné.

4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, elle soutient que : « l'acte attaqué ne méconnaît nullement l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 321.900 du 18 février 2025 de Votre Conseil. En effet, la décision querellée ne se borne pas à reproduire la motivation précédemment censurée, mais repose sur une appréciation renouvelée de la partie défenderesse. Celle-ci a, d'une part, expressément tenu compte des enseignements de l'arrêt précité en indiquant agir « afin de respecter l'autorité de la chose jugée » et, d'autre part, renforcé sa position relative à l'absence de nécessité de démontrer l'actualité du danger sur une nouvelle jurisprudence récente du Conseil d'État ».

A cet égard, le Conseil observe que le paragraphe de l'acte attaqué rédigé aux fins de « *respecter l'autorité de chose jugée* » de l'arrêt n°321 900 du 18 février 2025, reproduit au point III.2. du présent arrêt, n'opère aucune analyse de l'actualité de la menace que pourrait représenter la partie requérante pour la société et la sécurité nationale belges au regard de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle mais se contente d'une appréciation légère de la « gravité des faits » ayant donné lieu aux condamnations de 2005 et 2012 sans tenir compte des autres éléments de la cause tels que, notamment, le comportement de la partie requérante depuis lors, l'absence de nouveaux faits, l'âge, …et que s'agissant de la « nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat », elle ne fait que confirmer la position de la juridiction adoptée dans son arrêt n°255.778 du 13 février 2023, déjà prise en compte dans l'arrêt d'annulation précité.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « ne s'est pas limitée à motiver l'acte attaqué relativement aux seules condamnations pénales de 2005 et 2012 ou à son comportement passé, mais a pris en considération le caractère répété, lucratif et structuré des infractions commises, totalisant 21 faits de vol, ainsi que la circonstance que ces faits ont été commis en état de récidive légale, révélant un comportement persistant et un défaut d'amendement », elle ne répond pas davantage à l'absence de motivation quant à l'actualité de la menace relevée dans l'arrêt d'annulation précité.

Enfin, lorsque la partie défenderesse souligne, « au surplus », « l'existence de plusieurs rapports administratifs de contrôle, s'échelonnant de 2003 à 2019, lesquels attestent d'un comportement problématique persistant et [qui] viennent à la fois contredire l'absence de récidive alléguée par la partie requérante et relativiser la portée des arguments tirés de l'écoulement du temps et de son comportement ultérieur », et qu'elle en conclut que « [c]es différents éléments démontrent que la partie défenderesse a procédé à une appréciation globale et individualisée de son comportement et ne s'est pas fondée exclusivement sur des faits anciens ou sur son passé », elle procède à une motivation a posteriori de l'acte attaqué.

5. Il résulte ainsi de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

III. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 avril 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT